

PROJET DE LOI

ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 83, 114 et in-8° 30 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 153 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1883, 1891 et in-8° 503.

Commission mixte paritaire : 1909 et in-8° 516.

Article premier.

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est ratifiée sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui, jusqu'au 31 décembre 1983, remplissaient les conditions d'admission au bénéfice de la cessation anticipée définie au titre III de l'ordonnance mentionnée à l'article premier, peuvent déposer, jusqu'au 30 avril 1984, une demande de cessation anticipée d'activité. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, le 1^{er} juin 1984.

Art. 4.

L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est ratifiée sous réserve des modifications ci-après.

Art. 5.

L'article premier de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les agents titulaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 6.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article 4 ci-dessus est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les personnels non hospitaliers, la charge de cette indemnité est supportée pour moitié par un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« La gestion du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« Le fonds est alimenté par une contribution qui est à la charge des régions, des départements, des com-

munes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension ; son taux est fixé à 0,2 %. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,3 % et inférieure de 0,1 %.

« Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les régions, les collectivités ou les établissements à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret.

Art. 7.

Les personnels titulaires et non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui réunissent au 31 décembre 1983 les conditions exigées par les articles 13 ou 14 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, modifiée par la loi n° 83-431 du 31 mai 1983, peuvent déposer jusqu'au 30 avril 1984 une demande de cessation anticipée d'activité. Les collectivités ou établissements qui les emploient peuvent, même s'ils n'ont pas souscrit avec l'Etat de contrat de solidarité, les autoriser à bénéficier de cet avantage, sous réserve de l'intérêt du service. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, au 1^{er} juin 1984.

Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa du présent article perçoivent le revenu de remplacement mentionné à l'article 15 de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982, dont la prise en charge est assurée conformément à l'article 16 de la même ordonnance. Les articles 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance leur sont applicables.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.